

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Générales

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N°2026-040 AG
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
DE M. Stéphane DESPRES – 7^{ème} ADJOINT

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 d'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'installation de Monsieur Stéphane DESPRES en qualité de 7^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane DESPRES, 7^{ème} Adjoint au Maire, relative à ses attributions relevant de la culture et du patrimoine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane DESPRES, 7^{ème} Adjoint au Maire, est délégué à la culture et au patrimoine, et assure en mes lieu et place et concurremment avec moi, les fonctions et missions suivantes :

- Suivi de tous les dossiers relatifs à la culture (définition de la politique culturelle et sa mise en œuvre) ;
- Suivi des événements culturels et festifs organisés sur la commune ;
- Accompagnement et soutien aux associations culturelles (mise à disposition des équipements, subventions, mise en place de conventions...) ;
- Suivi de l'activité cinéma en lien avec le délégataire ;
- Mise en valeur des artistes et de la créativité ;
- Préparation et suivi des échanges internationaux (jumelages...) ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et historique (restauration du drapeau des vétérans de la guerre de 1870, monuments aux morts...) ;
- Suivre les travaux en lien avec le patrimoine historique ;
- Suivi des différentes actions liées à la lecture publique et à la médiathèque, en lien avec la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Stéphane DESPRES, 7^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer :

- Tous les documents, actes et courriers concernant les dossiers relatifs à la culture et au patrimoine.

La signature par Monsieur Stéphane DESPRES des pièces et actes susnommés devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BELLEC, 6^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur Stéphane DESPRES peut signer :

- Tous les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et toute autre pièce comptable ainsi que tous les courriers y afférents ;
- Les délibérations du Conseil Municipal ainsi que tous les documents, actes et courriers pour l'ensemble des services communaux ;
- Et de certifier le caractère exécutoire des actes ;
- Tout acte dont l'accomplissement, au moment où il s'impose, serait empêché par l'absence du maire et compromettrait un fonctionnement normal de l'administration municipale.

La signature par Monsieur Stéphane DESPRES des pièces et actes susnommés devra être précédée de la formule suivante : « Pour le Maire empêché ».

Article 4 : Le Maire de la commune d'Aizenay, le Directeur Général des Services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet, publié, et, notifié à l'intéressé.

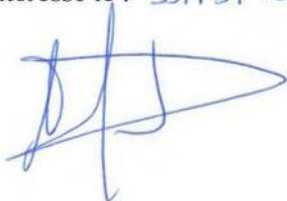
Fait à Aizenay, le 31 mars 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 01 AVR. 2026

Notifié à l'intéressé le : 31/31/2026



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr